



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 116 – 2 novembre 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant sur la réalisation de travaux permettant la levée des arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2017 pour les logements lots n° 6, n°15, n°16, n°17, n°2, n°4, n°7, n°8, n°9, n°5, n°10, n°13, n°14, n°3, n°1 et n°25 situés dans l'immeuble sis 1 rue Berthollet à Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au premier étage droit, lot n°20, de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au deuxième étage, lot n°24, de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600).

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant sur des risques de chutes de personnes dans l'immeuble sis au 4 Bel Abord à Château-Thébaud.

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement n°40 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue Meuris à Nantes occupé par M. Sébastien PASQUET.

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté n°2018/DDPP/279 du 2 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2018/SEE:2440 du 17 octobre 2018 portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014) pour la réalisation de travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Pont de l'Ouen à Haute Goulaine (destruction de l'ancienne station d'épuration et construction d'une nouvelle).

Arrêté préfectoral n° 64/2018 du 30 octobre 2018 portant sur la pêche professionnelle des huîtres dans l'estuaire de La Loire.

Arrêté préfectoral n° 65 du 31 octobre 2018 portant ouverture de la pêche de loisir et professionnelle dans la zone 0 : ILE DUMET.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association Aide à Domicile pour Tous (ADT 44).

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour la SA INSERIM.

Arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale pour l'association PARTAGE 44.

DREAL - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Arrêté préfectoral n° DREAL/SG/2018/025 du 30 octobre 2018 fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches sur la mise en oeuvre du protocole Durafour au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 de Mme Françoise FONT, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du compte de commerce n° 907.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n°29-2018 du 26 octobre 2018 portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du site SEVESO Seuil Haut TOTAL Raffinage France à Donges.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°765 du 30 octobre 2018 portant homologation d'une piste de karting au lieu-dit "Grissauland" sur la commune de Corcoué-sur-Logne.

DCPPAT - Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2018 pour la commune du Gâvre.

DCL - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée du Lotissement de la Garde à NANTES.3

DMI - Direction des Migrations et de l'Intégration

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 relatif à la composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Loire-Atlantique.

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E.PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.f

Arrêté portant sur la réalisation de travaux permettant la levée des arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2017 pour les logements lots n° 6, n°15, n°16, n°17, n°2, n°4, n°7, n°8, n°9, n°5, n°10, n°13, n°14, n°3, n°1 et n°25 situés dans l'immeuble sis 1 rue Berthollet à Saint-Nazaire.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-22 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 mettant en demeure Monsieur Régis HERAULT, propriétaire, domicilié 22 bis Buxières à DANGES SAINT ROMAIN (86220), de mettre fin à la mise à disposition en tant qu'habitation les logements situés dans l'immeuble sis 1, rue Berthollet à Saint-Nazaire - références cadastrales : YA 254-255 et 256, lots n° 6, n°15, n°16, n°17, n°2, n°4, n°7, n°8, n°9, n°5, n°10, n°13, n°14, n°3, n°1 et n°25 ;
- VU le procès-verbal de constatation ainsi que le rapport motivé d'une inspectrice de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint du 5 septembre 2018 déclarant que les logements situés dans l'immeuble sis 1, rue Berthollet à Saint Nazaire - références cadastrales : YA 254-255 et 256, lots n° 6, n°15, n°16, n°17, n°2, n°4, n°7, n°8, n°9, n°5, n°10, n°13, n°14, n°3, n°1 et n°25, respectent les surfaces exigées par l'article 251 du Règlement Sanitaire Départemental dans la mesure où :
 - au 1^{er} étage, les lots n°5 et n°6, les lots n°12 et n°13, les lots n°14 et n°15, et les lots n°16 et n°17 ont été réunis. Suite au changement de destination du lot n°8 en cuisine, les lots n°7 et n°9 ne présentent plus d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ;

- au 2^{ème} étage, les lots n°3 et n°4, les lots n°1 et n°2 ont été réunis. Ces lots ainsi que le lot n°25 disposent de pièce de service collectives et ne présentent pas d'infractions au Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que les travaux de réaménagement réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 et que les logements susvisés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2017 mettant en demeure Monsieur Régis HERAULT, propriétaire, domicilié 22 bis Buxières à DANGES SAINT ROMAIN (86220), de mettre fin à la mise à disposition en tant qu'habitation des logements situés dans l'immeuble sis 1, rue Berthollet à Saint-Nazaire - références cadastrales : YA 254-255 et 256, sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à M. Régis HERAULT domicilié 22 bis Buxières à Dange-Saint-Romain (86220). Il sera également affiché à la mairie de Saint-Nazaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, les locaux peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Nazaire, au procureur de la République tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire, au Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la direction départementale déléguée – direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de La Loire-Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé – Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de La Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, la Sous-Préfète de Saint-Nazaire et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au premier étage droit, lot n°20, de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 28 juillet 2018 formulée par Monsieur Régis HERAULT demeurant 22bis, Buxières à Dange-Saint-Romain (86220), propriétaire du local (lot n°20) situé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 5 septembre 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°20) situé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°20) situé au 1^{er} étage droit de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256, propriété de Monsieur Régis HERAULT demeurant 22bis, Buxières à Dange-Saint-Romain (86220), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **26 OCT. 2018**

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour un logement situé au deuxième étage, lot n°24, de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600).

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU la demande de dérogation du 28 juillet 2018 formulée par Monsieur Régis HERAULT demeurant 22bis, Buxières à Dange-Saint-Romain (86220), propriétaire du local (lot n°24) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint-Nazaire du 5 septembre 2018, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint-Nazaire relatif au local (lot n°24) situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°24) situé au 2^{ème} étage droit de l'immeuble sis 1, rue Claude Berthollet à Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : YA 254-255 et 256, propriété de Monsieur Régis HERAULT demeurant 22bis, Buxières à Dange-Saint-Romain (86220), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de Saint Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 OCT. 2010

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Serge BOULANGER



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur des risques de chutes de personnes dans l'immeuble sis au 4 Bel Abord à Château-Thébaud.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 24 octobre 2018 évaluant dans le logement de l'immeuble sis 4 Bel Abord à Château-Thébaud (44690) - références cadastrales : B 06, occupé par Madame Christelle RETUREAU et propriété de Madame et Monsieur Olivier HAULOT domiciliés Bel Abord à Château-Thébaud (44690), des risques de chutes de personnes dus à l'absence de garde-corps sur les fenêtres à l'étage ;
- CONSIDERANT** que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;
- CONSIDERANT** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Madame et Monsieur Olivier HAULOT, domiciliés au Bel Abord à Château-Thébaud (44690), propriétaires du logement de l'immeuble sis 4 Bel Abord à Château-Thébaud (44690) - références cadastrales : B 06, sont mis en demeure de :

- Supprimer le risque de chute de personnes sur toutes les fenêtres à l'étage ;

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Château-Thébaud ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame et Monsieur Olivier HAULOT, les propriétaires sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la Préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Château-Thébaud, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 OCT. 2018**

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Serge BOULANGER

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département santé publique et environnementale

Affaire suivie par : S. EGLIZAUD

☎ 02.49.10.41.49

☎ 02.49.10.43.94

MÉL : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur l'encombrement, la saleté et la dangerosité de l'installation électrique du logement n°40 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue Meuris à Nantes occupé par M. Sébastien PASQUET.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 octobre 2018 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 25 octobre 2018, constatant dans le logement n°40 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue Meuris à Nantes (44000) – références cadastrales HW 232, occupé par M. Sébastien PASQUET, locataire, les désordres suivants :
- l'accumulation de déchets ménagers putrescibles ou non dans la plupart des pièces ;
 - la malpropreté de la salle de bain et des sanitaires ;
 - l'entretien très négligé des WC (sol, équipements) ;
 - la présence de vêtements sales ou souillés dans la machine à laver le linge ;
 - la dégradation des lieux et notamment de l'installation électrique (nombreuses prises démontées) ;
 - la présence d'un très grand nombre de cadavres de blattes suite aux 6 traitements réalisés par le bailleur après l'hospitalisation de M. PASQUET et la découverte de la situation ;
 - l'absence d'entretien des sols, murs et plafonds ;
 - l'odeur nauséabonde se dégageant du logement.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques de contamination bactériologique, de propagation d'épidémie, d'électrocution/électrification et d'incendie ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Sébastien PASQUET, locataire du logement n°40 situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 9 rue Meuris à Nantes (44000) – références cadastrales HW 232, est mis en demeure de procéder aux mesures suivantes dans le logement sus visé :

- Procéder au désencombrement, au nettoyage, et si nécessaire, à la désinfection et à la désinsectisation ;
- Procéder à la remise en état de l'installation électrique et des équipements sanitaires ;
- le cas échéant, toute autre intervention nécessaire pour rendre le logement salubre.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Nantes ou, à défaut, la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Sébastien PASQUET, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

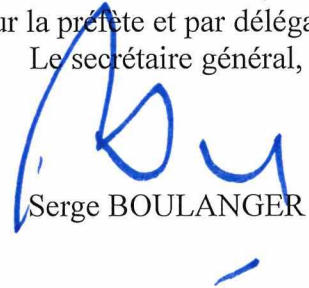
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Serge BOULANGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ n°2018/DDPP/279

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2005-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 5 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 30 octobre 2018 portant cessation de fonction de Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 nommant M. Christian JARDIN, Inspecteur Général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 nommant M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'Etat dans le département à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge BOULANGER, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique chargé de l'administration de l'Etat dans le département à M. Christian JARDIN, Inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JARDIN, la délégation de signature qui lui est conférée est subdéléguée à ses collaborateurs de la façon suivante :

- à M. Philippe GRANDJEAN, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des matières visées par l'arrêté préfectoral précité, **à l'exception** de tout arrêté de subdélégation.
- à M. Didier GUEUDIN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-4 et 2.
- à Mme Nathalie LE CORRE, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, chef du service CCRF - produits alimentaires (CCRF-PA) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.
- à Mme Christiane VANNIER, inspectrice principale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, cheffe du service CCRF- protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-1 à 1-3-3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane VANNIER, la délégation de signature est exercée par Mme Martine LE CAM, inspectrice expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, adjointe au chef du service CCRF-protection économique des consommateurs (CCRF-PEC).

- à Mme Élodie GOURET, contrôleur 2^{ème} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour toutes les correspondances et tous les actes relatifs à la commission départementale de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Élodie GOURET, la délégation de signature est exercée par Mme Bernadette RENAUD, contrôleur 1^{ère} classe de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

- à Mme Florence DUGAST, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 **à l'exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-4, 1-3-7 et 1-3-9 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence DUGAST, la délégation de signature est exercée par M. Cyril PIETRUSZEWSKI inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service services vétérinaires - sécurité sanitaire des aliments (SV-SSA), M. Abdellatif KAHOUACHE, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle à l'abattoir de Châteaubriant, Mme Pascale ILINCA, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de pôle du site d'Ancenis.

- à Mme Marie-Christine EUSTACHE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté

préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-5 à 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine EUSTACHE, la délégation de signature est exercée par M. Laurent CLAMONT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service services vétérinaires - santé et protection animales (SV-SPA).

- à Mme Jocelyne FADAT, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E), dans le cadre des attributions relevant de son service, pour tous les actes dans les domaines prévus par l'arrêté préfectoral aux articles 1-1, 1-2 à l'**exception** des décisions prévues à l'article 1^{er} c), d), g), h), i) et j) de l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles, 1-3-7, 1-3-9 et 1-3-11.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne FADAT, la délégation de signature est exercée par Mme Christelle MAURIS DEMOURIOUX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service services vétérinaires - environnement (SV-E).

Article 2

L'arrêté n°2018/DDPP/55 du 1^{er} mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs est abrogé.

Article 3

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 2 novembre 2018

Le Directeur départemental
de la protection des populations,



Christian JARDIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement,

Arrêté n°2018/SEE/2440 portant sur l'autorisation au titre du régime propre à Natura 2000 (arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014) pour la réalisation des travaux de mise en conformité de la station d'épuration du Pont de l'Ouen à Haute Goulaine (destruction de l'ancienne station d'épuration et construction d'une nouvelle)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-24 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 marais de Goulaine en zone de protection spéciale – ZPS FR5212001 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 portant désignation du site Natura 2000 marais de Goulaine en zone spéciale de conservation – ZSC FR5202009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014098-0006 du 8 avril 2014 fixant la liste locale prévue au III et IV de l'article L414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge Boulanger, secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

VU la demande de la commune de Haute Goulaine, établie en décembre 2017, pour la mise aux normes de la station d'épuration du Pont de l'Ouen, à l'intérieur de la ZPS et de la ZSC Marais de Goulaine, complétée en juillet 2018 par le dossier d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que ce projet n'est pas de nature à affecter de manière significative (sur les sites Natura 2000, ZPS et de la ZSC Marais de Goulaine) ;

Considérant que des mesures d'évitement de réduction des impacts et d'accompagnement seront mises en œuvre, et notamment le choix du projet 1 de moindre impact environnemental, mentionné dans l'étude d'incidence transmise le 23 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Haute Goulaine, représentée par Madame le Maire, Marcelle Chapeau.

Article 2 : Conditions de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour la réalisation de la mise aux normes de la station d'épuration du Pont de l'Ouen sur la commune de Haute Goulaine, lieu dit le Pont de l'Ouen.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont : les parcelles n°1840 et n°749 de la section cadastrale OB de la commune de Haute Goulaine, elles sont situées en zone Natura 2000 mais en dehors d'une zone humide.

La surface totale d'emprise des travaux du projet est de 1250 m².

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres réglementations, indépendantes du régime d'autorisation propre à Natura 2000, applicables par ailleurs.

Article 3 : Travaux

Les travaux prévus dans le cadre de la présente autorisation concernent la mise en conformité de la station d'épuration de Pont de l'Ouen : déconstruction de la STEU existante non conforme à la directive ERU, et construction d'une STEU « Filtre planté de roseaux d'une capacité de 150 EH ».

Le bénéficiaire de l'autorisation doit avertir du début des travaux par un courrier au service chargé de la police de l'eau et de l'environnement de la DDTM

Ces travaux doivent être réalisés en respectant les mesures d'évitement, de réduction d'impact et d'accompagnement suivantes :

Réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction/nidification de l'Alouette Lulu (de mars à juillet). Une vérification de la présence de cette espèce au début des travaux doit être faite. Cette mesure permet d'éviter tout impact sur cette espèce.

Éviter l'abattage des arbres têtards et des arbres de haies mentionnés dans l'étude écologique faite en mai 2018, afin de ne pas nuire aux insectes saproxylophages et aux oiseaux, lors du passage de la canalisation. Afin de porter une attention toute particulière aux vieux arbres et arbres à cavités, un balisage doit être mis en place.

Pendant toute la durée des travaux il est indispensable de bien matérialiser la zone de travaux afin de limiter au maximum les impacts sur les espaces naturels à proximité de la nouvelle station d'épuration.

À la fin des travaux une partie de la prairie doit être reconstituée en lieu et place des actuels filtres à surface, la surface finale impactée est donc réduite à la fin des travaux à 250m².

Article 4 : Contrôles

A tout moment la DDTM 44 a la possibilité, avant, pendant et après les travaux de procéder à des contrôles afin de vérifier le respect de l'autorisation délivrée.

Article 5 ; Recours

Les dispositions de cet arrêté peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Nantes.

Article 6 : Exécution

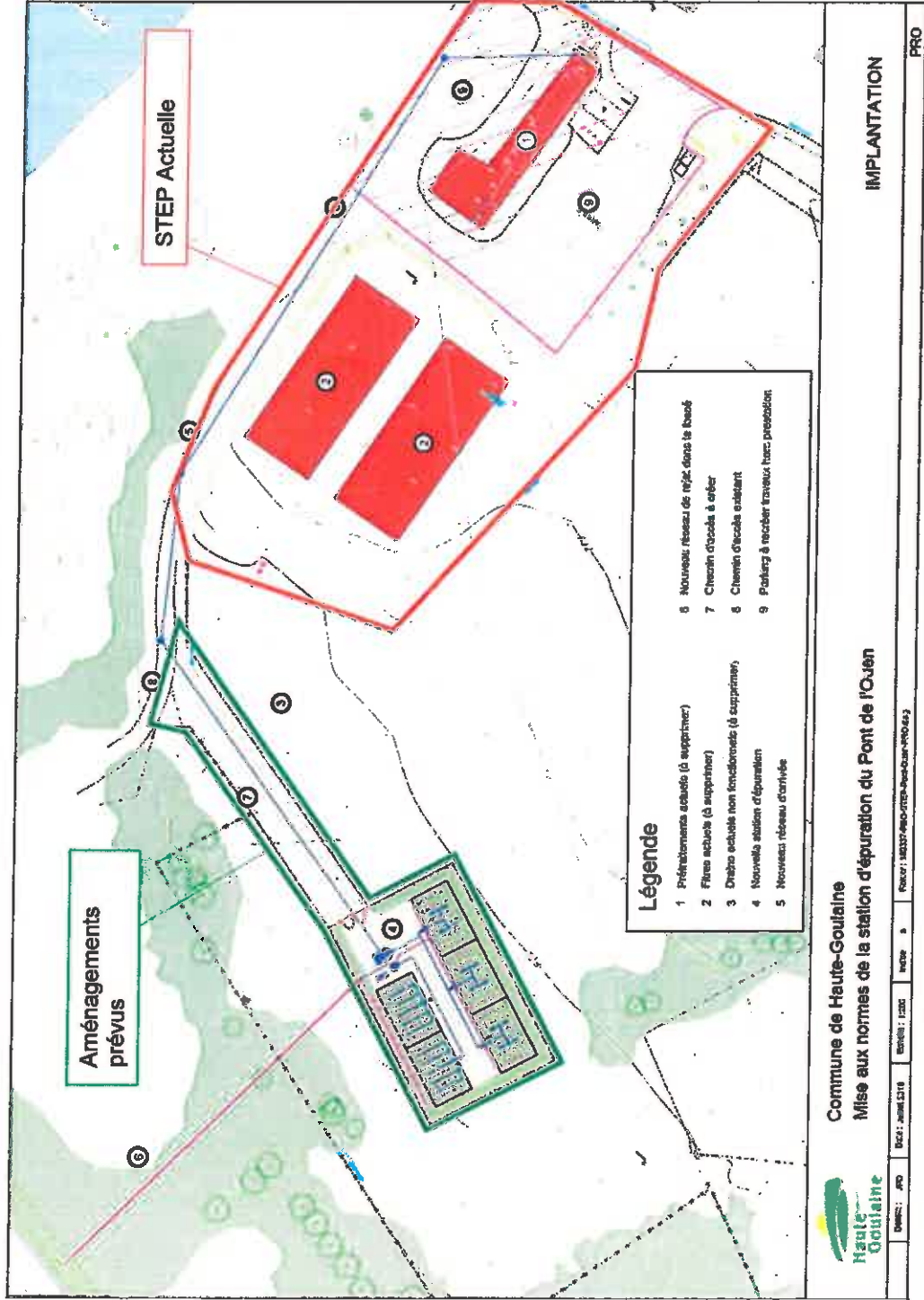
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Loire Atlantique, l'Agence Française pour la Biodiversité, et la Commune de Haute Goulaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

NANTES, le **17 OCT. 2018**
La PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Serge BOULANGER

COMMUNE DE HAUTE GOULAINNE
 ETUDE POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'EPURATION DU PONT DE L'OUEN
 -EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du **17 OCT. 2018**
 ANTES, N°
LE PREFET, 17 OCT. 2018
 Pour la préfète et par délégation,
 le secrétaire général
 Serge BOULANGER

Figure 6 : Plan masse des aménagements projetés pour la réhabilitation de la STEP

COMMUNE DE HAUTE GOULAINE
ETUDE POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'EPURATION DU PONT DE L'OUEN
-EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

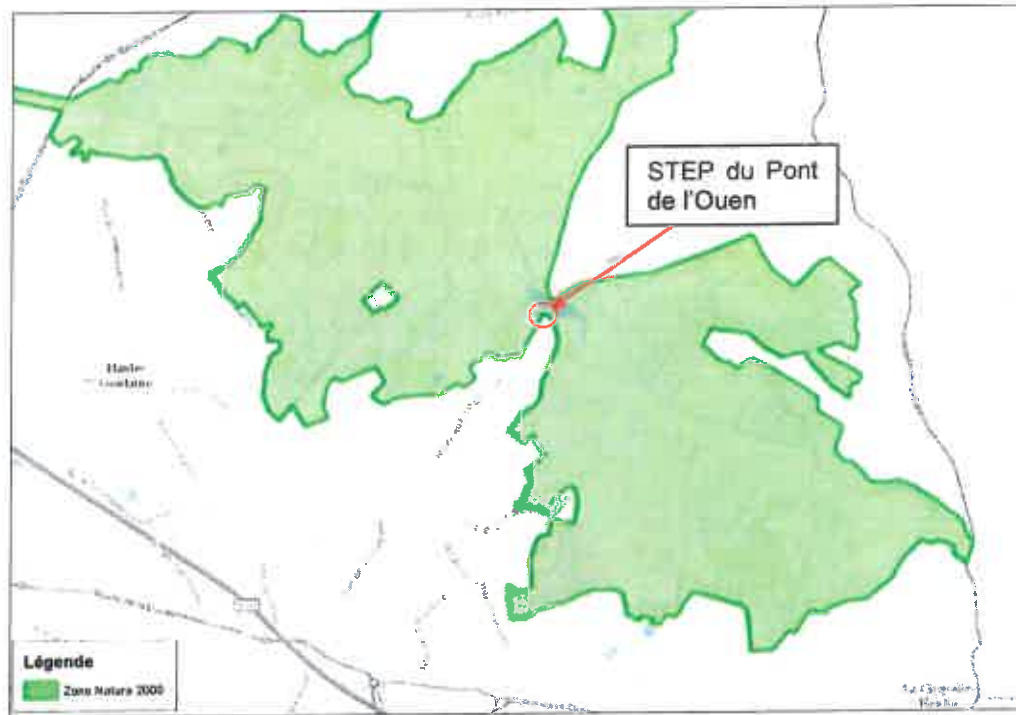


Figure 3 : Localisation de la STEP du Pont de l'Ouen et des deux sites Natura 2000



Figure 4 : Localisation du projet et limites de la zone Natura 2000 (en vert)



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Délégation à la mer et au littoral
Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N°64/ 2018

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CEE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité Européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016, relative aux règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 10 avril 2018, portant autorisation de la pêche à pied professionnelle des huîtres dans la zone 44,09, secteur côtier entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-es-Martin, jusqu'au 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 08 août 2018, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande faite par le Comité Régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM), le 16 octobre 2018 pour la prolongation de l'exploitation des huîtres dans la zone côtière 44.09 estuaire de la Loire (de Ville-ès- Martin à la pointe de Chémoulin) ;

CONSIDÉRANT les résultats favorables des analyses bactériologiques sur les huîtres récoltées dans la zone 44.09, estuaire de la Loire;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'IFREMER en date du 26 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 29 octobre 2018 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1

La pêche professionnelle des huîtres, en pêche à pied, est autorisée dans la zone 44.09 estuaire de la Loire, gisement côtier, jusqu'au 31 mai 2019, entre la pointe de Chémoulin et la plage de Ville-ès-Martin.

Article 2

Le classement de cette zone est établi à la qualité B durant la période d'exploitation. Les coquillages récoltés devront être soumis à une purification préalable à leur mise à la consommation humaine, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés devront être acheminés dans ces centres accompagnés d'un document d'enregistrement conformément à la réglementation.

Article 3

Une surveillance bactériologique officielle de la zone est mise en place par l'IFREMER durant la durée de l'exploitation, selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4 600 *E. coli* NPP/100g CLI donnera lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4

Le COREPEM devra transmettre de manière mensuelle et avant le 15 du mois suivant, à la direction départementale des territoires et de la mer, une synthèse des quantités pêchées et la destination des coquillages. Pour ce faire, les pêcheurs exploitant le gisement doivent transmettre directement une copie de leur fiche de pêche au COREPEM.

Article 5

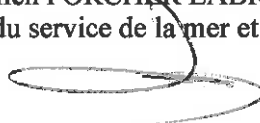
Sauf cas de force majeure, si le gisement n'est pas exploité pendant une période supérieure à un mois, un arrêté préfectoral de suspension de l'autorisation de pêche sur le gisement défini à l'article premier du présent arrêté, sera pris.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice départementale des territoires et de la mer adjointe déléguée à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 30 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,
l'attaché principal d'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
chef du service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence régionale de santé des Pays de Loire (délégation territoriale de Loire-Atlantique)
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Mairie de Saint Nazaire
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par Georges ROSPABE

☎ 02-40-11-77-59

☎ 02-40-11-77-91

georges.rospace@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Albert DEBEAUX

☎ 02-40-11-77-60

☎ 02-40-11-77-91

albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 65 /2018

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique n° 61 du 4 octobre 2018 relatif à la pêche de loisir et professionnelle dans la Zone 0 : ILE DUMET

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la Région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants sur le littoral de la Loire Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté de la Préfète de la Loire-Atlantique du 22 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO , directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 24 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 31 octobre 2018 ;

VU l'avis du directeur territorial de l'Agence régionale de santé en date du 31 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses des prélèvements effectués par le laboratoire INOVALYS de Nantes le 22 octobre 2018 et le 29 octobre 2018 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines), sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P004. ILE DUMET, sont pour la seconde fois inférieurs au seuil de sécurité sanitaire (150 µg/kg le 22 octobre 2018 et 53 µg/kg le 29 octobre 2018);

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er –L'arrêté de la préfète de la Loire-Atlantique n° 61 du 4 octobre 2018, portant interdiction de la pêche professionnelle et de loisir pour tous les coquillages dans la zone 0 : ILE DUMET, est abrogé dans l'ensemble de ses dispositions.

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 31 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le directeur départemental, et par délégation
L'Attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE

Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation: Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce;
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de Santé (délégation territoriale)
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 04 juillet 2018 par Madame Mahdiya HASSAN-LAKSIRI pour le compte de l'Association Aide à Domicile pour Tous ;

CONSIDERANT que le dossier complet de demande d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale a été reçu le 06 juillet 2018 par courrier ;

Que l'article R. 3332-21-3 du Code du travail dispose que le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision d'acceptation ;

Qu'aucune décision explicite n'est intervenue avant le 06 septembre 2018 ;

Que l'agrément entreprise d'utilité sociale est donc réputé acquis à compter du 07 septembre 2018.

CONSIDERANT que l'entreprise est créée depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément,

Que l'agrément est donc, conformément aux dispositions de l'article R. 3332-21-3 du Code du travail, délivré pour une durée de 5 ans.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'Association Aide à Domicile pour Tous, 9, rue Marcel Sembat, boîte postale 48755, 44187 Nantes Cedex 4, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 07 septembre 2018, et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 octobre 2018

Pour le directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi, et
par délégation
Le directeur du travail

Daniel GALLIOU



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 11/10/2018 par Madame Valérie MENARD-GUILLOUX pour le compte d'INSERIM;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise de travail temporaire d'insertion;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La SA INSERIM, 22, rue de la Tour d'Auvergne – 44200 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 octobre 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GAELLIQU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Service emploi/entreprises

-
ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale
-

**LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 27/08/2018 par Madame Isabelle CROLLE pour le compte de PARTAGE 44 et complétée le 10 septembre 2018;

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'association intermédiaire;

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'ASSOCIATION PARTAGE 44, 41, rue du Général Buat – 44000 Nantes, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 octobre 2018

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint


Daniel GALLIOU

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

ARRÊTÉ N° DREAL/SG/2018/025

**Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire
Au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour
au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**

La Préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de Loire-Atlantique,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001 portant modification du décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 susvisé ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination Madame Annick BONNEVILLE, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'avis du comité technique de la DREAL Pays de la Loire du 17 avril 2018.

ARRETE

- Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe Durafour au sein de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est établie tel qu'indiqué en annexe au présent arrêté.
- Article 2 : La date d'effet de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire sera mentionnée sur les arrêtés individuels d'attribution lors de l'affectation de l'agent ou en cas de disponibilité de points.
- Article 3 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement

Annick BONNEVILLE

Le directeur adjoint,



Julien CUSTOT

ANNEXE A L'ARRETE DREAL/SG/2018/025

Fixant la liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour au sein de la DREAL Pays de la Loire

1/ Catégorie A : 10 emplois et 269 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Chargé de mission évaluation et planification territoriale	SCTE	20
2	Responsable du pôle régional de service social	PRSS	20
3	Responsable financement logement public	SIAL	20
4	Responsable de cellule formation professionnelle et analyse juridique	STRV	20
5	Responsable de l'unité ressources humaines	SG	25
6	Responsable de la division eau et milieux aquatiques (à compter du 1er janvier 2016)	SRNP	30
7	Secrétaire général adjoint	SG	30
8	Responsable du pôle régional GAFFP – PSI	PRGP	37
9	Responsable de la division politique de l'habitat	SIAL	37
10	Responsable du CPCM (à compter du 1 ^{er} octobre 2016)	CPCM	30
Total			269

2/ Catégorie B : 10 emplois et 150 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Assistante sociale	PRSS	15
2	Assistante sociale	PRSS	15
3	Adjointe au responsable du pôle régional GAFFP – PSI	PRGP	15
4	Responsable local de formation	SG	15
5	Adjointe au responsable de l'unité assistance de gestion (à compter du 01/09/2016)	SIAL	15
6	Responsable d'antenne	STRV	15
7	Responsable d'antenne	STRV	15
8	Responsable d'antenne	STRV	15
9	Chargée de mission nature et biodiversité, encadrement du secrétariat (à compter du 1/09/2016)	SRNP	15
10	Adjointe au responsable de l'unité budget logistique (à compter du 01/09/2016)	SG	15
Total			150

3/ Catégorie C : 1 emploi et 10 points de NBI

N°	Désignation de l'emploi	Structure	Points
1	Assistante – secrétaire	Direction	10
Total			10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA
LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE**
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P.93503
44035 NANTES CEDEX 1

ARRETE
portant subdélégation de signature de Mme Françoise FONT,
administratrice générale des Finances publiques,
à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 janvier 2018 nommant M. Serge BOULANGER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 portant nomination de Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à Mme Françoise FONT, administratrice générale des Finances publiques dans le département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Françoise FONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

ARRÊTE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise FONT, la délégation qui lui a été conférée par arrêté du préfet de Loire-Atlantique en date du 6 mars 2017 pour l'ordonnement des recettes et des dépenses du compte de commerce n°907, sera exercée par :

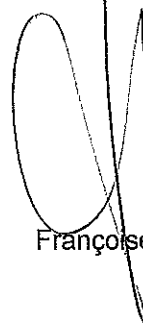
Article 1 :

- M. Patrick AUTIN, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- Mme Françoise LE BOT, inspectrice des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés.

Article 2 : Cet arrêté abroge celui du 17 mars 2017. Il fera l'objet d'une publication au sein du recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 26 octobre 2018

LA PREFETE
Pour la préfète de la Région des Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
et par délégation
L'administratrice générale des Finances publiques
Responsable du pôle Pilotage et Ressources



Françoise FONT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de la Protection Civile
CABINET/SIRACEDPC/2018/N°29

**Arrêté portant approbation du Plan Particulier d'Intervention du
site SEVESO Haut TOTAL Raffinage France
sis à DONGES (44480)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L511-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R731-1, R732-19, R741-8, R741-18 et R741-19 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 10 mars 2006 modifié relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

VU les 21 études de dangers remises par l'exploitant, à savoir la société TOTAL Raffinage France ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 9 décembre 2013 portant, notamment, sur l'instruction des études de dangers sus-visées ;

VU le rapport complémentaire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 20 avril 2015 ;

VU l'absence d'avis émis lors de la procédure réglementaire de consultation du public qui s'est

déroulée du 10 septembre 2018 au 10 octobre 2018 en mairies de Montoir-de-Bretagne, Donges, ainsi qu'à la sous-préfecture de Saint-Nazaire;

VU l'avis favorable des maires des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges ;

VU l'avis de l'exploitant du 5 juillet 2018 ;

VU les avis des services concernés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement TOTAL Raffinage France annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

Article 2 :

Il sera procédé à une révision triennale du PPI. Toutefois, ce document sera actualisé en tant que de besoin, en cas de modifications importantes des risques ou des moyens de secours et d'intervention.

Article 3 :

Ce plan sera notifié aux maires de Montoir-de-Bretagne, de Donges, au directeur de l'établissement TOTAL Raffinage France et aux services concernés.

Article 4 :

Conformément à l'article L731-3 du Code de la sécurité intérieure, les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges sont soumises à l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS).

Article 5 :

M. le sous-préfet directeur de cabinet, M. le directeur de l'établissement TOTAL Raffinage France, M. le maire de Donges, M. Le maire de Montoir-de-Bretagne, Le Général commandant du groupement de la gendarmerie de la Loire-Atlantique, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médicale urgente, Le Capitaine de vaisseau commandant la délégation militaire départementale, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur général de l'agence régionale de santé, M. le président du directoire du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire, Mme la directrice territoriale de SNCF Réseau, M. le directeur de l'aviation civile Ouest, M. le directeur du centre régional de Météo France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

26 OCT. 2018

La Préfète,

pour la préfète et par délégation
le sous-préfet directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE NANTES
CABINET DE LA PRÉFÈTE

SERVICE DES POLICES ADMINISTRATIVES DE SÉCURITÉ

CAB/SPAS/2018/N°765

Arrêté portant homologation
d'une piste de karting au lieu dit
« Grissauland » sur la commune de
Corcoué sur Logne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-35 à R.331-45-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R.411-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2018 donnant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU la demande présentée par M. Antoine CARBONEL gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de karting située au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le dossier annexé à la demande, établi conformément à l'article A.331-21-2 du code du sport ;

VU l'agrément délivré le 27 juillet 2018 par la fédération française du sport automobile (F.F.S.A), sous le N° 44 12 18 1077 E 12 A 0704 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière - section épreuves et compétitions sportives - de la Loire-Atlantique, lors de sa réunion du mardi 20 septembre 2018 sur le site ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Le circuit situé au lieu-dit « Grissauland » sur la commune de Corcoué-sur-Logne est homologué au bénéfice de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué », conformément au dossier déposé, au plan annexé et prescriptions ci-dessous :

- pour des activités de karting de loisir ;
- pour des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et pour des démonstrations, tels que définis à l'article R. 331-35 du code du sport susvisé.

Caractéristiques du circuit : piste de karting de catégorie 1.2 de 704 mètres utilisable dans le sens horaire conformément au classement susvisé, délivré par la fédération française du sport automobile.

Caractéristiques de la piste :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| - longueur de la piste : | 704 mètres |
| - longueur de la ligne de départ : | 40 mètres |
| - largeur de la piste : | 7,50 mètres |
| - largeur de la grille de départ : | 9,50 mètres |
| - revêtement : | hydrocarboné |

Le site est clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas un obstacle naturel à l'accès de la piste.

Caractéristiques techniques des véhicules utilisés :

- karts à moteur 4 temps, 120, 270, 390 cv DIN
- karts à moteur 2 temps 125 cm³
- karts autorisés à circuler simultanément sur la piste : 15 en configuration loisirs et 21 en format compétition.

Les karts utilisés devront être conformes aux caractéristiques techniques et aux normes de décibel imposées par la fédération française du sport automobile, de même que le nombre maximum de karts admis simultanément sur la piste.

Jours et heures d'ouverture du circuit :

- ouverture du mercredi au dimanche (y compris les jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- ouverture tous les jours en juillet et en août ;
- fermeture lundi et mardi, sauf sur réservation.

Toute modification devra faire l'objet d'une information auprès du maire de la commune de Corcoué-sur-Logne et de la préfecture.

Article 2 - L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection du public et des participants.

Article 3 – Mesures générales de sécurité :

Zones spectateurs :

Les zones prévues à cet effet doivent être conformes au plan de masse du circuit, annexé au présent arrêté.

Activités de loisir :

Les visiteurs se tiendront uniquement dans la zone qui leur est réservée à savoir le local bar/accueil et sa terrasse. A l'entrée, l'interdiction d'accès au circuit et à la grille de départ devra être rappelée par des panneaux et matérialisée par une rubalise. Des baliroads, barrières ou pneus devront pendant les sessions de loisirs fermer la voie d'accès au parc pilotes prévu pour les compétitions.

Compétition :

1^{ère} zone :

Cette zone prend effet après le bâtiment atelier et se termine à proximité de la RD 178, conformément au plan joint au dossier.

La distance séparant la zone publique de la piste est d'environ 10 mètres après le bâtiment atelier. Après le bâtiment atelier, les spectateurs sont positionnés sur un merlon de terre surélevé de 2 mètres par rapport à la piste. Cette zone sera délimitée par une clôture continue de 1,20 mètres de hauteur minimum disposée sur le merlon de terre, face à la piste. Les limites du circuit devant cette zone seront matérialisées par une rangée de pneumatiques. Cette protection complémentaire se prolongera le long de la pré-grille.

2^{ème} zone (à gauche de la prégrille) :

Cette zone est en retrait de la piste à proximité immédiate de la voie de décélération qui fait retour au parc coureurs. La distance séparant la zone publique de la piste est de 11,2 mètres. Cette zone sera délimitée côté circuit par une clôture continue d'au moins 1,20 mètres. Aucun véhicule, hormis les véhicules de secours ne devra circuler sur cette zone.

Les spectateurs se tiendront uniquement dans les zones qui leur sont réservées, et devront être complètement isolés de la piste. Dans le cas contraire, le départ ne pourra être donné ou la course devra être arrêtée.

Dispositif secours :

Un téléphone à poste fixe sera installé dans le bâtiment situé à proximité de la piste avec affichage des numéros d'appel d'urgence. Il devra être disponible en permanence pour appeler les secours (sapeurs-pompiers, S.A.M.U.).

Une trousse à pharmacie de premiers secours devra être à la disposition du personnel d'encadrement.

Les issues de secours des locaux accessibles aux visiteurs devront être dégagées en permanence.

Dispositif incendie :

Un extincteur sera positionné à proximité immédiate de la piste, sur la rambarde du couloir d'accès extérieur à la zone atelier, et signalé de façon à être visible de n'importe quel point de la piste.

Quatre extincteurs minimum devront être positionnés dans les locaux : 1 dans le local bar/accueil, 1 côté garage à proximité immédiate de la porte de liaison avec le local bar/accueil, 1 dans l'atelier à proximité de la sortie, 1 dans le garage à deux ouvertures.

Le carburant sera stocké dans des bidons homologués dans le local attenant au garage/atelier.

Il est interdit de fumer, notamment aux abords de la piste, dans les stands et la zone de départ des karts ; l'interdiction de fumer devra être affichée très visiblement.

Accès secours :

La voie d'accès au circuit réservé aux véhicules d'urgence et de lutte contre l'incendie devra être clairement indiquée et maintenue libre en permanence.

Consignes générales liées aux activités de loisirs :

Le règlement intérieur et les consignes de sécurité devront également être affichés. Ils indiqueront notamment l'âge minimum requis pour pratiquer le karting en fonction du type de kart utilisé, selon les règles techniques et de sécurité imposées par la F.F.S.A., et rappelleront les obligations en matière d'équipements et vêtements de protection (port du casque obligatoire, nécessité d'attacher les cheveux longs, interdiction du port d'un foulard ou autres vêtements flottants).

Article 4 - Toute compétition de karting devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R. 331-22 du code du sport.

Les aménagements du circuit devront être conformes aux prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière et aux règles techniques de sécurité, notamment en ce qui concerne les postes de commissaires de course et le tracé de la grille de départ.

Article 5 - L'utilisation du circuit est placée sous la responsabilité du détenteur de la présente autorisation ; celui-ci est tenu de contracter une assurance le garantissant vis à vis des tiers et dégageant la responsabilité de l'État et des collectivités territoriales.

Article 6 - L'homologation du circuit défini à l'article 1^{er} ci-dessus est accordée à l'association sus dénommée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Conformément à l'article R.331-44 du code du sport, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées.
- s'il s'avère que le fonctionnement du circuit n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 7 - Le circuit et ses aménagements, homologués par le présent arrêté sur la base des documents joints à la demande, ne pourra subir aucune modification sans nouvelle autorisation.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

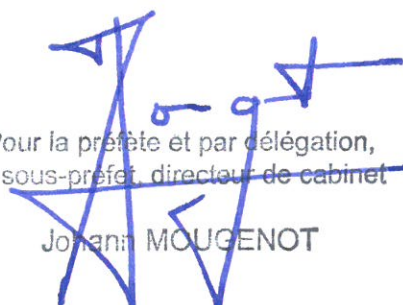
Article 9 - Le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, ou son représentant, ainsi que le représentant de la fédération française du sport automobile, sont chargés de vérifier que l'ensemble des conditions permettant l'octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

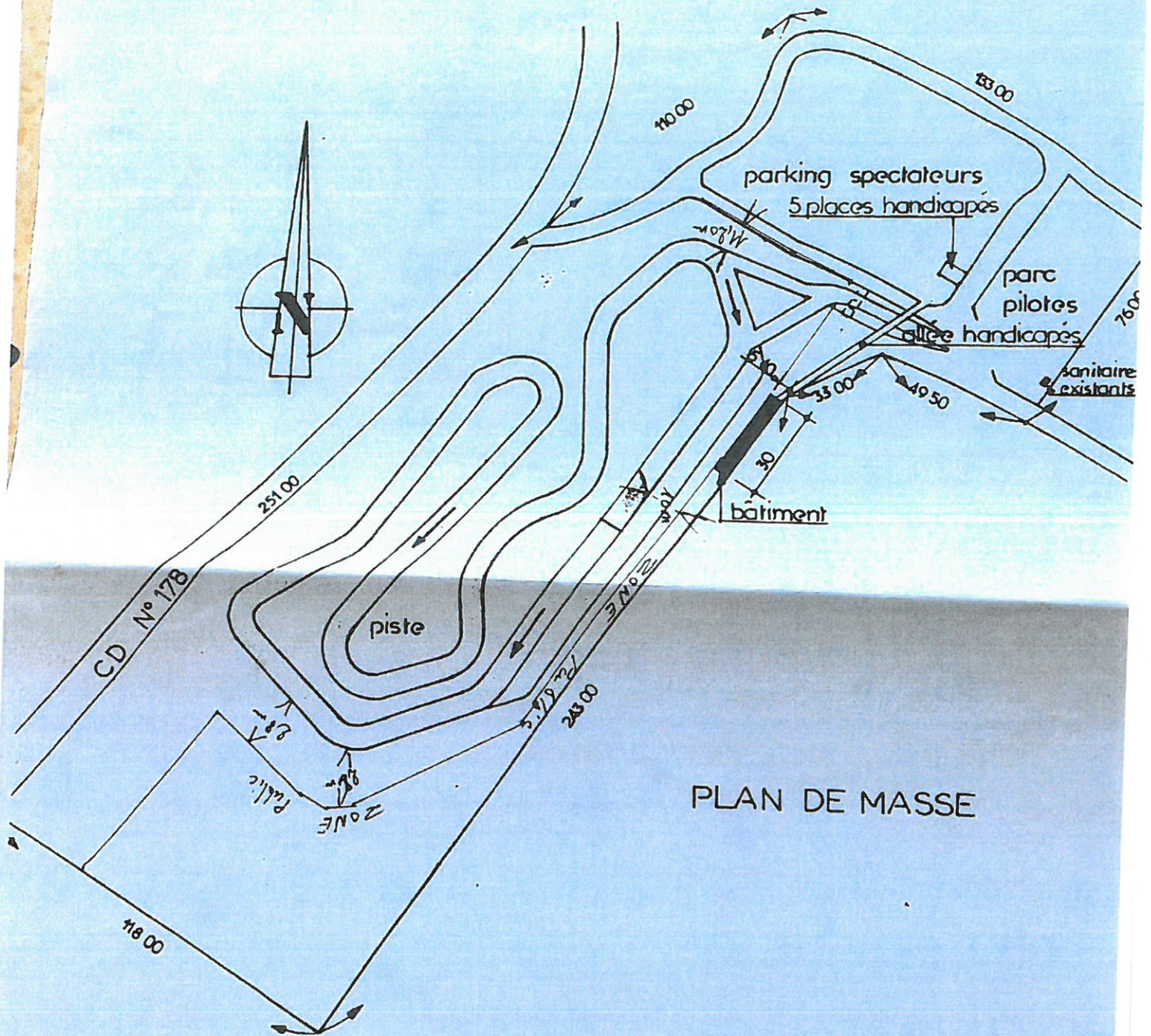
Article 11 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant de la région des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué départemental de la fédération française du sport automobile et le maire de la commune de Corcoué-sur-Logne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée ainsi qu'à M. Antoine CARBONEL gérant de la société « Espace Loisirs Mécaniques de Corcoué ».

Nantes le, 30 OCT. 2019

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,


Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Johann MOUGENOT

ANNEXE



PLAN DE MASSE

Vu pour être annexé à mon arrêté CAB/SPAS/2018.N°765 du 30 octobre 2018

La PRÉFÈTE
Pour la préfète
et par délégation,
Le chef du service
des polices administratives de sécurité

Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté portant modification de
l'attribution d'une subvention au titre de
la DETR 2018 pour la commune du
Gâvre

EJ n° « 2102366642 »

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune du Gâvre, pour l'opération de l'extension du restaurant scolaire ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de l'extension du restaurant scolaire, signée par le maire du Gâvre en date du 17 octobre 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 21 juin 2018 ;

Considérant que le projet de l'extension du restaurant scolaire, est rendu nécessaire par l'accroissement du nombre d'enfants scolarisés dans la commune; que l'opération s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État dans le domaine scolaire; qu'il vise à agrandir l'actuelle cantine scolaire en créant une salle supplémentaire de 70 m² et en réaménageant les salles de restauration existantes; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette opération a déjà démarré; que de ce fait, le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 5 – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **30 OCT. 2018**

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau du contrôle budgétaire et de la gestion des dotations

Affaire suivie par Magali DOIDY

☎ : 02.40.41.47.07

☎ : 02.40.41.47.60

pref-association-syndicale-autorisee@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée du lotissement de la Garde

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1970 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du lotissement de la Garde à Nantes sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Garde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 approuvant les statuts de l'association syndicale autorisée des propriétaires du lotissement de la Garde sur la commune de Nantes, après leur mise en conformité ;

VU la délibération du 13 juin 2018, reçue en préfecture le 27 septembre 2018, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée du lotissement de la Garde appelée à se prononcer sur la modification de l'article 16 de ses statuts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de la délibération du 13 juin 2018, que les membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, le quorum étant réuni, se sont prononcés à l'unanimité des membres présents et représentés en faveur de la modification des statuts ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 16 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 16 : « L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sur le même ordre du jour est faite à 30 minutes d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées »

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de NANTES dans un délai de quinze jours à compter de sa publication,
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 OCT. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Raphaël RONCIERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Bureau du contentieux et de l'éloignement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE,
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et suivants et R 522-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2016 et du 28 novembre 2013 portant composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Nantes du 18 octobre 2018 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal administratif de Nantes du 22 octobre 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la composition de la commission départementale d'expulsion de la Loire-Atlantique est fixée comme suit :

Président : M. Godefroy du MESNIL du BUISSON, Vice-président au Tribunal de grande instance de Nantes,

Président suppléant : M. Georges LOMBARD, Vice-président au Tribunal de grande instance de Nantes,

Membres titulaires :

- Mme Frédérique PITEUX, Vice-Présidente au Tribunal de grande instance de Nantes,
- M. Alexis FRANK, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes,

Membres suppléants :

- Mme Adeline ROUSSEAU, Juge au Tribunal de grande instance de Nantes,
- Mme Hélène DOUET, Premier Conseiller au Tribunal administratif de Nantes

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2016 et du 28 novembre 2013 portant composition de la commission départementale d'expulsion sont abrogés

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 OCT. 2018**

La Préfète

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire Général

Serge BOULANGER

